



Un piéton peut-il garder une place sans être infraction

Par **baix**, le **30/06/2016** à **17:07**

Monsieur,

- 1) J'ai eu un problème avec une personne statique qui gardait pour son ami un emplacement de parking public sur une voie de circulation, et de ce fait ladite personne a fait obstruction pour m'empêcher de prendre la place et me garer sur le même emplacement. Cette personne est elle en infraction avec un article du code de la route, si oui quel article. Selon la loi Badinter l'article 5, la faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure le plaignant. Pouvez-vous développer cet article.
Bien cordialement

Par **Lag0**, le **30/06/2016** à **17:36**

Bonjour,
Code de la route :
[citation]Article L412-1

Modifié par Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 - art. 11 (V) JORF 13 juin 2003

Le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de

deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

Toute personne coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Lorsqu'un délit prévu au présent article est commis à l'aide d'un véhicule, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Les délits prévus au présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

[/citation]